

STATUTS d'AVENTURE et DÉCOUVERTE du MONDE
2ème modification

TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Aventure et Découverte du Monde

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- de regrouper des passionnés de voyage afin de leur permettre un échange de vécu et d'informations pratiques autour de leurs différentes expériences de voyageurs.
- de promouvoir le contact, le rapprochement des membres et le développement de l'association.
- de mettre en place des activités de loisirs.

Article 3 : Siège Social.

Le siège social est fixé à AVIGNON - 84000.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 : L'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle (année civile) est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Elle est prorogée par le conseil d'administration si son montant est maintenu et votée par l'assemblée générale en cas d'augmentation. Elle engage l'adhérent à respecter les statuts et le règlement.

Article 7 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par radiation pour non paiement de la cotisation à la date d'échéance au terme d'un rappel
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans ce cas l'intéressé sera préalablement convoqué par le conseil d'administration pour présenter sa défense.

Article 8 - Responsabilités des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association s'assure en responsabilité civile.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 : conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 à 14 membres élus par moitié tous les ans par l'assemblée générale avec tirage au sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association qui en fait la demande avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration n'est pas révocable pendant la durée de son mandat.

Article 10 : Élection du conseil d'administration (CA).

L'assemblée générale élit le conseil d'administration. Les votes prévus ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre le sollicite.

Le conseil d'administration peut coopter des membres en cours d'exercice dans la limite des mandats disponibles.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, courrier électronique ou tous supports permettant une traçabilité, par son président ou sur la demande d'un de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié plus un (ou arrondi au nombre entier immédiatement supérieur) de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les modalités de remboursement des frais et débours sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, aliénation et investissement, reconnus nécessaires.

Article 13 : Bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- complété éventuellement, par les fonctions de vice-président, d'adjoint ou de membres.

Article 14 : Rôle des membres du bureau.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau de son choix.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations par courrier ou courriel. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales, en assure l'enregistrement sur les supports utiles, fait les déclarations nécessaires auprès de la préfecture et des autres organismes extérieurs.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association : il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte à l'assemblée générale de l'état des comptes de l'association.

Article 15 : assemblée générale ordinaire (AGO).

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire par tous moyens utiles. Chacun d'eux peut se faire représenter et participer aux délibérations en donnant son pouvoir à un autre membre présent.

En dehors de sa voix, aucun membre ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée - sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un membre.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence au vice-président ou tout autre membre du CA désigné par lui.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au tiers des adhérents.

Si ce quorum n'est pas réuni, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 15 jours avant la date de la réunion, une proposition d'un sujet qui sera rajouté à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Le président peut convoquer des assemblées générales extraordinaires (AGE) dans le courant de l'année s'il le juge nécessaire. Une convocation 15 jours avant cette réunion est envoyée aux membres par tous moyens utiles.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE.

Article 17 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 19 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 20 : Dévolutions des biens.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 21 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau ou d'une motion majoritaire de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 22 : Formalités administratives.

Le président de l'association, avec le secrétaire doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret des 16.08.1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Avignon le 15 février 2024

Le président,

le trésorier,

